



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique TROOPER*

*de la société* BASF FRANCE S.A.S.  
*enregistrées sous les* n°2021-0344 et 2021-0345

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms OCTAVE PRO et SNOOKER PRO.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TROOPER ARANDA OCTAVE PRO SNOOKER PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE S.A.S. Division Agro 21, Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 60 g/L - flufénacet
<b>Numéro d'intrant</b>	2020187
<b>Numéro d'AMM</b>	2090118
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**03 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN